

BGE 21 I 717

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_717

FR: ATF 21 I 717

IT: DTF 21 I 717

Volltext

716 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. soit en contestation du cas de sequestre, a deja ete liquidee, et on n'est pas en presence d'une action reconventionnelle, puisqu'il n'existe pas, a proprement parler, d'action principale. Mais il y a cependant une reclamation principale de Cauderan, et entre cette reclamation et les actes de poursuite auxquels elle a donne Heu, d'une part, et l'action de Nanzer, d'autre part, il existe une connexite materielle des plus etroites. Cette connexite, qui tient au fond meme des questions litigieuses, doit deployer son effet, au point de vue de la competence, alors meme que ces questions se presentent sous forme d'actions distinctes. Sans doute, ainsi que le recourant le fait remarquer avec raison, le for d'un acte de poursuite ne se confond pas, d'une maniere generale, avec celui de toutes les actions personnelles qui peuvent en etre la consequence. Mais il ne s'agit pas ici de poser un principe general dans ce sens; il s'agit uniquement de savoir si in casu cette confusion doit se produire. Or l'action de Nanzer n'est pas autre chose en definitive qu'un moyen de defense contre les actes de poursuite de son pretendu creancier. Celui-ci a cru devoir s'armer de la loi suisse contre son debiteur; le debiteur doit pouvoir se defendre en Suisse et dans les formes prevues par la loi suisse. Cauderan a ete invite a fournir et a fourni des suretes au lieu du sequestre en prevision de l'action qui pourrait, eventuellement, lui etre intentee en reparation du dommage cause par le sequestre; il suit de la que c'est devant le juge d'arbitrage ou le sequestre a ete autorise, et ou les garanties ont ete fournies, devant le juge qui a prononce, sans que sa competence ait ete contestee par Cauderan, sur la validite du sequestre, que doit aussi se liquider la reclamation de dommages-interets du debiteur qui se dit lese par le sequestre. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de G. Cauderan est ecarte. 1. Maatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. No 94. 717 94. Am'tit du 17 juillet 1895 dans la cause Chiron. A. Jean-François Chiron, de Chambéry, est decede a Vevey le 27 aout 1893 laissant comme Mritiers des freres et sceurs, tous domiciliés a Chambéry et a Ravoire (Haute-Savoie). L'envoi en possession de sa succession, préalablement soumise au Mnetlce d'inventaire, a ete prononce par le president du tribunal de Vevey le 20 mars 1894. Par commandement de payer du 26 mai 1894, « l'hoirie Chiron, a Vevey, » a reclame a Pierre Botelli une somme de 162 fr. 50 c., prix de fournitures que lui aurait faites Jean-Fran ne deroge pas aux dispositions de la convention franco- suisse, laquelle prevoit les contestations ordinaires entre Suisses et Français et non les actions se rattachant directement 11 l'execution des lois sur la poursuite pour dettes. B. C'est contre ce jugement que les hoirs Chiron ont recouru. au Tribunal federal. 11s coneluent a ce que le president du tnbu~al de Vevey soit declare incompetent pour statuer sur l'actiOn personnelle et mobiliere a eux ouverte a son for par P. Botelli, celui-ci etant condamne aux frais. A l'encontre des motifs invoques par le jugement attaque il~ !ont valo~r que le commandement de payer ayant eté re;hge et ecnt par le prepose aux poul'suites et non par eux- memes, on ne peut leu l' opposer l'indication qui y est faite d~ ~eve!. comme lieu de leul' domicile. TI est avere

aujourd'hui qu'ils sont tous Français et domiciliés en France. L'art. 86, al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite leur serait des lors inapplicable, attendu que d'après l'art. 1er du traité franco-suisse Faction personnelle et mobilière qui leur est intentée par Botelli aurait dû être portée devant les juges de leur domicile. C. P. Botelli a conclu au rejet du recours. Il se fonde en résumé sur les considérations suivantes ; a) Defunt François Chiron était domicilié à Vevey. sa succession s'est ouverte, à tort ou à raison, à Vevey j elle a été transmise à ses héritiers par un envoi en possession prononcé par le tribunal de Vevey ; l'avis de cet envoi en possession, paru dans la Feuille officielle du canton de Vaud indique le domicile de la personnalité juridique de la succession Chiron comme étant à Vevey; les actes de la poursuite dirigée par les héritiers Chiron contre Botelli indiquent aussi comme domicile de l'hoirie - personnalité distincte de chacun des héritiers, - la ville de Vevey. Ainsi l'hoirie Chiron a manifesté dans tous les actes et procédés qu'elle a faits pour faire valoir les droits qu'elle tenait de son auteur, l'intention de maintenir son domicile à Vevey. Il n'est pas démontré d'ailleurs que la succession Chiron eût été partagée à la date de l'ouverture de Faction de Botelli et c'est par conséquent l'hoirie que cette action devait être intentée et non aux héritiers individuellement. C'est donc bien le for de la succession qui devait et doit faire règle, et ce for étant à Vevey, c'est le juge de ce for qui est compétent. b) L'action en répétition intentée par Botelli n'est pas une action personnelle, mais une action réelle tendant à faire prononcer sur la propriété d'une somme d'argent payée indûment et qui n'est pas acquise à celui qui l'a reçue aussi longtemps que celui qui l'a payée peut exercer l'action en répétition de l'indu. En tant que réelle, cette action échappe à l'application de l'art. 1er du traité. Elle doit tout naturellement suivre le for des poursuites exercées par l'hoirie Chiron. Au début de ces poursuites, l'hoirie ne possédait aucun titre exécutoire. Elle requerrait le commandement de payer du 26 mai 1894, elle affirmait une simple prétention, qui aurait pu être contestée. Si Botelli avait fait opposition, l'hoirie Chiron aurait dû l'actionner et cela à Vevey. En n'opposant pas, il s'est placé dans l'obligation de se porter demandeur. Mais ce défaut d'opposition ne doit pas donner au créancier une situation plus favorable que celle qu'il aurait eue si l'opposition avait eu lieu. La loi fédérale sur la poursuite fixe des délais d'opposition très courts; mais en même temps elle a voulu préserver le débiteur de la spoliation qu'il pourrait éprouver en cas d'oubli de former opposition dans les délais légaux. C'est pourquoi l'art. 86 LP. accorde une action en répétition à celui qui, faute d'avoir opposé en temps utile à un commandement de payer, s'est vu obligé de payer une somme qu'il ne devait pas, et le législateur a eu soin, par le même article, de maintenir pour cette action le for de la poursuite ou celui du domicile du défendeur) au choix du demandeur. Cette disposition peut, sans porter atteinte au traité franco-suisse, être appliquée à l'égard de Français domiciliés en France qui ont exercé des poursuites en Suisse. Le Français qui se place au bénéfice de la loi suisse et profite des avantages qu'elle procure est mal venu à s'opposer à son application lorsqu'il s'agit des intérêts du débiteur. En d'autres termes la loi fédérale sur la poursuite forme un tout dont le créancier, aussi bien que le débiteur, doit subir les exigences et qu'il ne peut repudier, sous prétexte de nationalité, lorsqu'il a usé des dispositions qui lui sont favorables. L'opposant au recours ajoute, à l'appui des considérations qui précèdent, que la loi française, comme la loi suisse (art. 67 LP.), oblige le créancier à faire élection de domicile au lieu de la saisie et que les actions en validité du créancier ou en mainlevée du débiteur, sont portées soit au for du domicile élu soit au for du domicile effectif de la partie

saisie (Cpc. 567 et 584). Il cite enfin un jugement de la chambre commerciale de Geneve, confirme par la Cour d'appel (voir Semaine juridique, 1893, p. 756), qui a admis que l'élection de domicile faite en vue de la rentrée d'une créance subsiste pour toutes les difficultés auxquelles cette rentrée peut donner lieu, en particulier pour l'action en restitution de l'indu prévue par l'art. 86 LP. Il s'agissait dans l'espèce d'une poursuite suivie de paiement exercée à Geneve par un créancier français contre un Suisse domicilié à Geneve. Vt ces faits et considérant en droit : 1° Le recours étant fondé sur une prétendue violation du traité franco-suisse du 15 juin 1869, le Tribunal fédéral est compétent pour en connaître, nonobstant la compétence que s'est reconnue le Conseil fédéral en matière de l'application de la loi sur la poursuite et la faillite (voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 1895 en la cause Cauderan contre Nanzer, consid. 1). 2° Les recourants sont Français et domiciliés en France; l'opposant au recours est Suisse et domicilié en Suisse. Au point de vue des personnes, les conditions d'application du traité sont donc réunies. L'opposant au recours soutient, il est vrai, que son action est dirigée contre l'hoirie Chiron, personnalité distincte de celle de chacun des héritiers, et qui avait encore son domicile en Suisse. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. No 94. 721 à Vevey au moment de l'ouverture de la dite action. Mais cette manière de voir n'est pas fondée. Des le 20 mars 1894, date à laquelle l'envoi en possession de la succession Chiron a été prononcé en faveur des héritiers, tous domiciliés en France, cette succession a cessé d'être une hereditas jacens, ayant une personnalité juridique distincte de celle des héritiers. Or cette date est bien antérieure à l'ouverture de l'action de Botelli qui n'a eu lieu que le 19 septembre suivant. Le fait qu'à cette dernière date la succession n'aurait pas encore été partagée ne peut être pris ici en considération. Il n'aurait d'importance que s'il s'agissait d'appliquer en l'espèce le principe posé à l'art. 59 Cpc. français et à l'art. 11, litt. e. Cpc. vaudois, d'après lequel les actions des créanciers d'une personne décédée peuvent, jusqu'au partage de la succession, être portées devant le juge du lieu où la succession s'est ouverte (Code français) ou devant le juge du dernier domicile du défunt (Code vaudois). Mais, à supposer que ce principe put se concilier avec les dispositions du traité, ce qu'il est inutile de discuter, P. Botelli ne pourrait en tout cas pas l'invoquer, attendu qu'il n'est devenu créancier des héritiers de celui-ci que depuis l'envoi en possession de la succession seulement. Du reste il n'est pas établi en fait si oui ou non la succession Chiron avait déjà été partagée au moment de l'ouverture de l'action de Botelli. 3° C'est également une opinion erronée de prétendre, ainsi que le fait l'opposant au recours, que l'action en répétition qu'il a intentée serait une action réelle mobilière, parce qu'elle aurait pour objet un droit réel sur une chose déterminée, savoir la somme payée indument. Cette manière de voir part d'une confusion entre la revendication de pièces de monnaie ou d'objets mobiliers individuellement déterminés, action réelle, avec l'action purement personnelle en paiement d'une somme d'argent déterminée. Dans le cas particulier on a évidemment affaire à une action de cette dernière espèce. 4° Le président du tribunal de Vevey s'est fondé, pour établir sa compétence, sur le fait que dans le commandement de payer et dans la commination de faillite notifiés à l'ins- 722 A. Staatsrechtliche Entscheidung n. IV. Abschnitt. Staatsverträge. tance de l'hoirie Chiron, ce dernier est indiqué comme domicilié à Vevey. Les recourants soutiennent que cette indication ne peut leur être opposée, attendu qu'elle n'émane pas d'eux, mais du préposé aux poursuites. Cette objection ne saurait toutefois être considérée comme sérieuse. Abstraction faite du point de savoir si l'hoirie Chiron est à temps actuellement pour critiquer cette indication, il suffit de faire observer que le commandement de payer a été précédé d'une réquisition de poursuite; qu'en vertu de l'art.

67, 10 LP. cette requisition devait indiquer le domicile élu en Suisse par l'hoirie Chiron, et qu'à défaut d'indication spéciale l'office de- vait être réputé domicile élu. L'hoirie Chiron soutenant qu'elle n'a pas indiqué Vevey comme son domicile en Suisse il s'en- suivrait, si l'on admettait cette affirmation, que l'office de Montreux, qui a requis la poursuite, aurait dû être considéré comme son domicile élu, ce qui, au point de vue de la question de compétence agitée, reviendrait exactement au même, à supposer que la solution de cette question dépende de l'élection de domicile, puisque Montreux fait partie du même for que Vevey. Le fait d'une élection de domicile de l'hoirie Chiron dans le for du tribunal de Vevey et en vue des poursuites à exercer contre P. Botelli étant établi, la question de savoir si c'est le tribunal de Vevey, soit son président, qui est compétent pour prononcer sur l'action en répétition ouverte par Botelli à la dite hoirie, dont tous les membres ont leur domicile réel en France, n'est pas par elle-même résolue. La solution, en regard des dispositions du traité franco- suisse, dépend de savoir si l'on est en présence d'une élection de domicile dans le sens de l'art. 3 du dit traité, ou si, pour quelque autre raison, il se justifie de faire exception à la règle du for du domicile posée par l'art. 1^{er} du même acte. 5° Ainsi que le Tribunal fédéral a déjà reconnu dans son arrêt du 10 juillet 1895, en la cause Cauderan contre Nanzer, l'art. 3 du traité franco-suisse n'a en vue que l'élection de domicile conventionnelle, faite en prévision des difficultés auxquelles un contrat pourrait donner lieu. Il n'a pas en vue I. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. No 94. 72B l'élection de domicile imposée par la loi. Ainsi l'élection de domicile faite par l'hoirie Chiron en vertu de l'art. 67 LP. ne permet pas de faire application en la cause du susdit article 3. On, pourrait néanmoins se demander si cette élection de domicile n'est pas attributive de juridiction aux juges du domicile élu. Mais cette question revient en définitive à savoir si l'élection de domicile imposée par l'art. 67 LP. se concilie avec les dispositions du traité, et pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il existe, en dehors de la volonté du législateur, des raisons justifiant la prorogation de for ainsi imposée par la loi suisse en dérogation apparente à l'art. 1^{er} du traité. Or ces raisons, si elles existent, justifieront par elles-mêmes la compétence du juge suisse et dès lors il importe peu, au point de vue de la solution du recours, que l'élection de domicile soit ou non attributive de juridiction. 6° En dehors de l'argument, sans valeur en lui-même, tiré de l'indication de Vevey comme domicile de l'hoirie Chiron, le jugement dont est recours fait découler la compétence du juge veveysan de la connexité de l'action en répétition ouverte par Botelli avec les poursuites exercées à Montreux par l'hoirie Chiron. Établie sur cette nouvelle base, la compétence du président du tribunal de Vevey doit effectivement être reconnue. Bien que la convention du 15 juin 1869 ne mentionne nulle part la connexité comme une cause de dérogation à la règle posée par son art. 1^{er}, le Tribunal fédéral a admis, d'accord avec la doctrine et avec la jurisprudence antérieure du Conseil fédéral, que dans certains cas une action personnelle mobilière peut en vertu de la connexité matérielle qu'elle a avec une autre action ou avec d'autres procédures judiciaires, être attirée dans la compétence du juge de ces autres actions ou procédures (voir Recueil officiel, IV, p. 263 et arrêt du 10 juillet 1895 en la cause Cauderan contre Nanzer). Il doit en être ainsi toutes les fois qu'une action apparaît non pas comme la poursuite indépendante et spontanée d'un droit, mais comme un moyen de défense contre une réclamation judiciaire venant d'une autre personne. Il est en effet naturel et conforme à la raison que celui qui est attaqué puisse se défendre au lieu de l'attaque par tous les moyens que la procédure met à sa disposition. Dans l'espèce, il s'agit d'une action en répétition fondée sur l'art. 86 de la loi sur la poursuite et la faillite qui est es-

sentiellement une loi de procedure. Cette action ne doit pas etre confondue avec la conditio indebiti de l'art. 72 CO., dont elle se distingue par un delai de prescription plus court et par le fait que celui qui repete une somme payee ensuite de poursuites restees sans opposition n'a pas a prouver qu'il a paye par erreur, mais simplement que la somme payee n'etait pas due. Elle est une consequence necessaire du systeme de poursuites institue par la loi suisse. (Voir Reichel A1., dans les A T- chh'es de la pou1'su,ite, vol. II, (1893), p. 197 et suiv.) Tandis qu'en France il n'y a que le jugement et l'acte authentique qui aient le caractere de titres executoires donnant droit de saisir, en Suisse, au contraire, toute pretention peut devenir titre executoire moyennant qu'elle ait fait l'objet d'un com- mandement de payer notme au debiteur et que celui-ci n'ait pas forme d'opposition en temps utile. L'action en justice ou la reconnaissance en forme authentique qui, en France, doi- vent preceder l'ouverture de la procedure executoire sont remplacees, en Suisse, par une simple sommation de payer non suivie d'opposition. L'action en repetition de rart. 86 LP. a pour but de parer aux consequences dommageables qu'au- rait ce systeme pour le non-debiteur qui, ayant omis de faire opposition en temps utile, a perdu le droit de discuter la pre- tention du creancier et laisse acquiescer a ce dernier un titre executoire. Elle constitue une sorte de restitutioin integn~m accordee au debiteur contre les effets du default d'opposition. Elle lui restitue le droit de discuter la pretention du crean- eier en se portant lui-meme demandeur. Aussi longtemps qu'il peut y avoir recours, la pretention du creancier ne peut etre consideree comme definitivement reconnue et materiellement fondee ; la question reste ouverte. I. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 95. 725 (Voir Brustlein & Rambert, Commentaire, art. 86, chif. 1.) Malgre l'interversion des rOles des parties, cette action cons- titue un acte de defense du debiteur (demandeur) contre la reclamation du creancier (defendeur). Comme telle elle peut, Bn vertu des regles admises de la conuexite, etre porMe de- vant le juge du lieu ou le creancier a exerce sa reclamation, c'est-a-dire au for de la poursuite, le debiteur etait libre toutefois aux termes de l'art. 86 LP., de l'intenter au for , du creancier. L'action en repetition de Botp,lli, fondee sur rart. 86 LP., pouvait donc, sans infraction au traite franco-suisse et en raison de sa connexite avec la reclamation de l'hoirie Chiron, etre portee au for des poursuites exercees par cette hoirie, et le juge de ce for, devant lequel elle a ete effectivement portee, etait competent pour en connaltre. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 95. Urteil bom 18. ,3uH 1895 in l5au)en q31anaer. A. ,301). ,3of. q31auacr bon @tftton, stantou Ud, arbeitete ll.l(1)renb einer lfte(1)e bon :J(1)ren aG3 Gnader in 6ranfreief). ~r 1)telt fief) auerft in l)1euUr~, balm in \UrgenteuH, :rJe:partement Seine-et.Oise, auf; an le~terem Orte muar'6 er auef) @runb. eigentum. :rJafe(ßft unter3eid)nete er im ,3(1):e ~886 3u @unft~n ein~ gerotffen 6raU(;oi~ illCar~ in \Urgentem! emen @ef)u{bfef)e~n für ben \$Betrag bon 2000 Gr., ber3ht~nef) a 5 %; berfe(oe tft bom 30. \U:prH genannten ,3(1)re~ buttert. ,3n ber 60{ge bel'· lauf te q3(anöer fein in \UrgenteuH l.l.efinbItde)~ @runbeigen~um an einen gerotffen :rJemo(e unb 1)ieft fief) betUn, - 3,:!m mmbefte roii l)renb einiger ßeit, - in @tftlon altf. Unte:i)elfen \l.Jar bel' ,3n1)al.ler be~ q31anaerifef)en @ef)ulbtitel~, lJ)?:ar), tn stontur~ ~e~ fallen; auf ber oe3ügHef)en @teigerung \l.Jurbe genannter 'ttte(